

Activité
médicale

RISQUE SILICE DANS LE BTP : EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La silice est un minéral, le plus abondant de l'écorce terrestre. Elle existe à l'état libre sous forme **crystalline** ou amorphe, et à l'état combiné, liée à d'autres atomes, sous forme de silicates. Les principales variétés cristallines de la silice sont le **quartz**, la cristobalite et la tridymite. Le quartz se retrouve dans de nombreuses **roches** (grès, granit, sable...), et donc dans de nombreux produits comme les bétons, les mortiers, les enduits de façade...

Les poussières de silice peuvent être dangereuses pour la santé, la silice cristalline est, de fait, classée comme **agent chimique dangereux**. L'inhalation répétée de ces poussières, sous forme de quartz ou cristobalite, peut causer à long terme une fibrose du poumon (silicose), dont les signes apparaissent tardivement et jusqu'à 30 ans après le début de l'exposition. 300 nouveaux cas par an sont environ recensés en France. Cette fibrose favorise les infections pulmonaires, la survenue d'emphysème (bulles d'air anormales dans le poumon), d'insuffisance cardiaque... L'évolution est parfois mortelle (insuffisance respiratoire). Les sujets atteints de silicose sont également plus à risque de développer un cancer broncho-pulmonaire. Ainsi **la silice est classée comme cancérigène groupe 1** (cancérigène pour l'homme) par le CIRC (Centre International de Recherche contre le Cancer).



Les poussières de silice les plus dangereuses sont les plus fines, et invisibles à l'œil nu. Des mesures de contrôle sont donc généralement nécessaires pour attester de l'exposition ou évaluer son niveau. Des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP) réglementaires contraignantes sont fixées dans le Code du travail (article R4412-149) : pour le quartz à 0,1 mg/m³, pour la cristobalite et la tridymite à 0,05 mg/m³.

Des **nouveautés réglementaires** au niveau européen ont été introduites par la directive 2017/2398 du 12 décembre 2017 : cette dernière ajoute dans la liste des procédés cancérigènes les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire, et fixe sa **VLEP à 0,1 mg/m³, s'alignant donc sur le Code du Travail français**. Les États membres doivent se conformer à ces dispositions au plus tard le **17 janvier 2020**.

La prévention de ce risque suppose, comme pour tout risque chimique, de préférer les systèmes clos, travailler à l'humide, équiper les postes de système de captage à la source des poussières... (articles R4412-1 à R4412-57 du Code du Travail). Sur les chantiers, il est nécessaire de mettre à disposition des salariés des Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés : appareil de protection respiratoire (masque filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtres antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant), une combinaison à capuche jetable de type 5 et des lunettes.

Sources :

Directive (UE) 2017/2398 du Parlement Européen et du conseil du 12 décembre 2017
INRS – Silice cristalline : fiche toxicologique n°232

Dossiers de l'INRS - Silice cristalline et santé au travail – mise à jour du 12/03/2018

A.D. et K.L.

Edito

Jean-Michel AMATO

Président
de l'ASTBTP 13



Un agrément brillamment reconduit...

Comme tout Service de Santé au Travail, l'ASTBTP 13 a présenté une demande de renouvellement d'agrément auprès des Services de la DIRECCTE PACA, afin d'être reconduit dans ses missions de Prévention et de Santé au Travail.

Après plusieurs semaines de constitution de dossier, un audit interne rigoureux, de multiples auditions..., l'ASTBTP 13 s'est vu notifier la **reconduction de son agrément dans des conditions demandées pour une durée maximale de cinq ans comme prévu par la loi**, notamment dans le caractère exclusif de ses missions au bénéfice des salariés et des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône.

Précisons que ces conditions très favorables réservées à votre Service de Santé représentent un vrai gage de reconnaissance de l'expertise de l'Offre de service qui vous est proposée, de la **spécificité** et de la **technicité** de nos équipes pluridisciplinaires ; une vraie satisfaction à l'égard de la Branche Professionnelle et de l'activité BTP.

En annexe de l'agrément reconduit, le **Projet de Service** (réponse à une enquête sur la nature du besoin à laquelle un grand nombre d'entre vous a répondu) est structuré autour de **7 thématiques** :

- Maintien dans l'emploi
- Troubles Musculosquelettiques
- Risques Psycho-Sociaux
- Interventions auprès des apprentis
- Accompagnement de l'entreprise dans la mise en place d'une démarche de prévention en Santé au Travail
- Carnet de bord Santé au Travail et Prévention
- Gestion Electronique de Documents

Dans ce contexte, nos équipes restent à votre disposition, animées d'une ferme intention de répondre au mieux à vos besoins, dans le respect aux engagements de satisfaction, et d'amélioration continue développés au quotidien dans notre démarche de certification.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS COMPRISES DANS VOTRE COTISATION ?

La cotisation couvre la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire ; **cette prestation comprend des actions en milieu de travail dans votre entreprise, sur vos chantiers, dans vos ateliers, le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés**, des rapports, études et travaux de recherche.

Le médecin du travail anime et coordonne une **équipe pluridisciplinaire** composée de ressources et de compétences complémentaires :

- L'Infirmier Diplômé d'Etat en Santé au Travail (IDEST)
- L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)
- Le technicien en métrologie
- Le technicien en ergonomie
- La psychologue du travail
- L'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST)



Cette équipe est à votre disposition pour réaliser des actions en milieu de travail dans votre entreprise, sous la conduite du médecin du travail, notamment :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- L'élaboration des actions de formation
- La participation aux réunions du CHSCT ;
- La réalisation de mesures métrologiques ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé en rapport avec l'activité professionnelle : aide à l'élaboration du DUERP, risque routier, risque plomb, hygiène de vie et hygiène alimentaire, TMS, Qualité de Vie au Travail, addictions, bruit, vibrations, risque chimique, travail sur écran...
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- L'étude de toute nouvelle technique de production.

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail pour plus de renseignements sur ces actions en milieu de travail. V.C.

RISQUE BENZENE : COMMENT S'EN PROTEGER ?

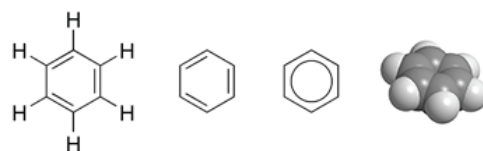
Le benzène est un liquide incolore, volatil, dont les vapeurs sont plus denses que l'air. C'est le premier des hydrocarbures aromatiques, sa formule chimique est C_6H_6 . C'est un excellent solvant des graisses, mais **son utilisation est très réglementée**. Il a disparu de la plupart des produits d'utilisation courante en raison de **son caractère Cancérogène catégorie 1A et Mutagène catégorie 1B**. Il peut causer des hémopathies, des affections gastro-intestinales ou neurologiques.

Il se retrouve actuellement essentiellement dans les industries de synthèse organique, les laboratoires de recherche d'analyses (chromatographie), ainsi que dans la production, la distribution et l'emploi des super carburants (mécaniciens) : l'essence sans plomb peut contenir jusqu'à 5% de benzène. Réglementairement, le taux de benzène dans les préparations industrielles doit être inférieur à 0,1% (décret du 06 septembre 1991).

Lors d'opérations de maintenance, de montage ou de contrôles sur des unités industrielles où le benzène est présent, des procédures très strictes sont appliquées, comme le travail sous ARI (Appareil Respiratoire Isolant en autonome ou en adduction d'air), des EPI spécifiques (combinaison complète étanche de type chimique), associés à des procédures d'habillage et de déshabillage précises.



Les salariés travaillant dans des unités où le benzène est présent ou exposés accidentellement bénéficient d'un **Suivi Individuel Renforcé** et sont soumis à des examens complémentaires en fonction du risque identifié.



E.C.